

■ **République Française**

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n° 2023-353**

Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994 modifié
réglementant la circulation et le stationnement urbains

Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de l'enlèvement de bâtiments modulaires au groupe scolaire Edouard Vaillant, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue Jules Juillet et rue du Maréchal Delattre de Tassigny le 3 octobre 2023.

■ **Arrête :**

Article 1 : Le mardi 3 octobre 2023 entre 9 heures et 16 heures, la circulation et le stationnement subiront des restrictions rue Jules Juillet et rue du Maréchal Delattre de Tassigny

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :

- Une limitation de vitesse
- Une circulation interdite de façon ponctuelle
- Un stationnement strictement interdit sur les 3 places de stationnement en Zone Bleue situées rue Jules Juillet entre le n° 44 et n°40 face à l'intersection rue du Maréchal Delattre de Tassigny
- Un stationnement strictement interdit rue du Maréchal Delattre de Tassigny sur les 3 places en zone bleue côté impair du n° 9 au n° 11 et sur les 8 places en zone bleue situées, côté pair entre le n°50 et le n°36

Article 3 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 4 : Une signalisation réglementaire posée à la diligence de l'entreprise portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis-14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Copie certifiée conforme

Pour le Maire et par délégation

La directrice générale des services techniques

Marie-Claire GIBERGUES

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,

Président de l'ACSO

Creil, le 26 septembre 2023